



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Payment Clearing and Settlement Regulations

Règlement sur la compensation et le règlement des paiements

SOR/2019-257

DORS/2019-257

Current to November 14, 2023

À jour au 14 novembre 2023

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to November 14, 2023. Any amendments that were not in force as of November 14, 2023 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité – règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 14 novembre 2023. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 14 novembre 2023 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Payment Clearing and Settlement Regulations

1	Definitions
2	Conflict of interest
3	Contents of resolution plan
4	Review and modifications
5	Persons from whom costs may be recovered
6	Prescribed persons and entities
7	Compensation — creditors
8	Compensation — participants
9	Resolution and liquidation values
10	Compensation — shareholders
11	Notice — offer of compensation
12	Publication
13	Payment of compensation
14	Appointment of assessor
15	Notice of appointment
16	Assessor's determination
17	Assessor's notice
18	Payment of compensation
19	Oversight information
20	Disclosure to affiliates
21	Disclosure to government or regulatory body
*22	Coming into force

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur la compensation et le règlement des paiements

1	Définitions
2	Conflits d'intérêts
3	Contenu du plan de résolution
4	Examen et modification des plans
5	Recouvrement des coûts de résolution
6	Personnes et entités visées
7	Indemnité — créancier
8	Indemnité — établissement participant
9	Valeur de résolution et valeur liquidative
10	Indemnité — détenteurs d'actions
11	Avis — offre d'indemnité
12	Publication
13	Versement de l'indemnité
14	Nomination d'un évaluateur
15	Avis de nomination
16	Décision de l'évaluateur
17	Avis de l'évaluateur
18	Versement de l'indemnité
19	Renseignements relatifs à la surveillance
20	Communication — membres du groupe
21	Communication — autorités administratives et organismes de réglementation
*22	Entrée en vigueur

Registration
SOR/2019-257 June 25, 2019

PAYMENT CLEARING AND SETTLEMENT ACT

Payment Clearing and Settlement Regulations

P.C. 2019-925 June 22, 2019

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 24^a of the *Payment Clearing and Settlement Act*^b, makes the annexed *Payment Clearing and Settlement Regulations*.

Enregistrement
DORS/2019-257 Le 25 juin 2019

LOI SUR LA COMPENSATION ET LE RÈGLEMENT
DES PAIEMENTS

**Règlement sur la compensation et le règlement des
paiements**

C.P. 2019-925 Le 22 juin 2019

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 24^a de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur la compensation et le règlement des paiements*, ci-après.

^a S.C. 2018, c. 12, s. 243

^b S.C. 1996, c. 6, Sch.

^a L.C. 2018, ch. 12, art. 243

^b L.C. 1996, ch. 6, ann.

Payment Clearing and Settlement Regulations

Definitions

1 (1) The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Payment Clearing and Settlement Act*. (*Loi*)

affiliate means an affiliated person or entity within the meaning of subsection (2). (*groupe*)

Affiliated persons or entities

(2) For the purpose of these Regulations,

(a) one person or entity is affiliated with another person or entity if one of them is the subsidiary of the other or both are subsidiaries of the same person or entity or each of them is controlled by the same person or entity; and

(b) if two persons or entities are affiliated with the same person or entity at the same time, they are deemed to be affiliated with each other.

Control

(3) For the purpose of these Regulations,

(a) a person or entity controls a corporation if shares of the corporation to which are attached more than 50% of the votes that may be cast to elect directors of the corporation are held, directly or indirectly, by the person or entity and the votes attached to those shares are sufficient, if exercised, to elect a majority of the directors of the corporation;

(b) a person or entity controls a trust, fund or partnership (other than a limited partnership) or an unincorporated association or organization, if more than 50% of the ownership interests, however designated, into which the trust, fund, partnership, association or organization is divided are held, directly or indirectly, by the person or entity and the person or entity is able to direct the business and affairs of the trust, fund, partnership, association or organization; and

(c) the general partner of a limited partnership controls the limited partnership.

Règlement sur la compensation et le règlement des paiements

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

groupe L'ensemble des personnes ou entités visées au paragraphe (2). (*affiliate*)

Loi La *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*. (*Act*)

Groupement

(2) Pour l'application du présent règlement :

a) appartiennent au même groupe deux personnes ou entités dont l'une est filiale de l'autre, qui sont filiales de la même personne ou entité ou qui sont sous le contrôle de la même personne ou entité;

b) sont réputées appartenir au même groupe deux personnes ou entités dont chacune appartient au groupe d'une même personne ou entité.

Contrôle

(3) Pour l'application du présent règlement, a le contrôle d'une personne ou d'une entité :

a) dans le cas d'une personne morale, la personne ou l'entité qui détient, même indirectement, des actions de celle-ci lui conférant plus de cinquante pour cent des droits de vote dont l'exercice lui permet d'élire la majorité des administrateurs de la personne morale;

b) dans le cas d'une fiducie, d'un fonds, d'une société de personnes, à l'exception d'une société en commandite, d'une organisation ou association non dotée de la personnalité morale, la personne ou l'entité qui en détient, même indirectement, plus de cinquante pour cent des titres de participation — quelle qu'en soit la désignation — et qui a la capacité d'en diriger tant l'activité commerciale que les affaires internes;

c) dans le cas d'une société en commandite, le commandité.

Subsidiary

(4) A person or entity is a subsidiary of another person or entity if

- (a) it is controlled by
 - (i) that other person or entity,
 - (ii) that other person or entity and one or more persons or entities, each of which is controlled by that other person or entity, or
 - (iii) two or more persons or entities, each of which is controlled by that other person or entity; or
- (b) it is a subsidiary of a subsidiary of that other person or entity.

Limited clearing member

(5) For the purposes of subsection 11.11(4) of the Act, a **limited clearing member** means a participant in a clearing and settlement system designated under subsection 4(1) of the Act who, under the rules of the system,

- (a) is not required to contribute to a default fund;
- (b) is not required to absorb any losses arising from the default of another participant in the system other than a reduction in the amount of variation margin gain that is returnable to the participant if the gain results from a transaction that was entered into by the participant and the defaulting participant and subsequently submitted for clearing to the clearing house of the system; and
- (c) is subject to additional initial margin.

Ownership interest

(6) In these Regulations, a reference to an ownership interest in a clearing house does not include shares of the clearing house.

Conflict of interest

2 For the purposes of subsection 11.04(6) of the Act, no member of the committee shall beneficially own, directly or indirectly, shares of a clearing house of a clearing and settlement system designated under subsection 4(1) of the Act or of an entity that controls such a clearing house.

Filiales

(4) Une personne ou une entité est la filiale d'une autre personne ou entité si, selon le cas :

- a) elle est contrôlée :
 - (i) soit par l'autre personne ou entité,
 - (ii) soit par l'autre personne ou entité et une ou plusieurs personnes ou entités elles-mêmes contrôlées par cette autre personne ou entité,
 - (iii) soit par des personnes ou entités elles-mêmes contrôlées par l'autre personne ou entité;
- b) elle est la filiale d'une filiale de l'autre personne ou entité.

Membre compensateur à responsabilité limitée

(5) Pour l'application du paragraphe 11.11(4) de la Loi, **membre compensateur à responsabilité limitée** s'entend de l'établissement participant à un système de compensation et de règlement désigné aux termes du paragraphe 4(1) de cette loi qui, aux termes des règles du système, à la fois :

- a) n'est pas tenu de contribuer à un fonds de défaillance;
- b) n'est pas tenu d'absorber les pertes découlant du défaut d'un autre établissement participant au système, sauf pour les réductions des montants de gains relatifs aux marges de variation qui lui sont remboursables, si les gains résultent des opérations qu'il a conclues avec l'établissement participant en défaut, lesquelles opérations ayant été, par la suite, soumises pour compensation auprès de la chambre de compensation du système;
- c) est assujéti à une marge initiale supplémentaire.

Titres de participation

(6) Dans le présent règlement, la mention de titres de participation dans une chambre de compensation ne vise pas les actions de la chambre.

Conflits d'intérêts

2 Pour l'application du paragraphe 11.04(6) de la Loi, aucun membre du comité ne peut avoir d'intérêt direct ou indirect, à titre d'actionnaire, dans la chambre de compensation d'un système de compensation et de règlement désigné aux termes du paragraphe 4(1) de cette loi, ni dans une entité qui a le contrôle de cette chambre.

Contents of resolution plan

3 A resolution plan for a clearing and settlement system referred to in section 11.05 of the Act must include

- (a)** a risk profile of the system that describes
 - (i)** the design of the system,
 - (ii)** the corporate governance or organizational structure of its clearing house,
 - (iii)** by way of a diagram or otherwise, the intercorporate relationships between the clearing house of the system and each of its affiliates, including with respect to each affiliate
 - (A)** its name and the law by or under which it was incorporated, continued or formed, and
 - (B)** the percentage of votes attaching to all voting shares of the affiliate that are held, directly or indirectly, by another affiliate,
 - (iv)** the critical clearing and settlement functions performed by the system or its clearing house,
 - (v)** the critical services referred to in paragraph 11.07(1)(f) of the Act that are provided to its clearing house by a service provider,
 - (vi)** the critical operational resources of the system and its clearing house, including staff and information technology, and
 - (vii)** any contractual or operational arrangements between the system or its clearing house with other clearing houses or systems;
- (b)** a resolution strategy that sets out the principal measures that could be taken in the event of a declaration of non-viability;
- (c)** an assessment of the resources that may be necessary to implement the resolution strategy including the financial resources and loss allocation tools provided for in the rules, by-laws or related arrangements of the system or its clearing house;
- (d)** an operational plan that sets out
 - (i)** the manner in which the resolution strategy could be implemented, and
 - (ii)** any potential barriers to a resolution; and
- (e)** a statement that the plan has been approved by the Governor of the Bank.

Contenu du plan de résolution

3 Le plan de résolution visé à l'article 11.05 de la Loi comprend, à l'égard du système de compensation et de règlement auquel il se rapporte, les éléments suivants :

- a)** le profil de risque du système qui indique, à la fois :
 - (i)** la conception du système,
 - (ii)** la structure organisationnelle ou la gouvernance d'entreprise de sa chambre de compensation,
 - (iii)** au moyen d'un graphique ou autrement, les liens intersociétés entre la chambre et les membres de son groupe, y compris, à l'égard de chaque membre du groupe :
 - (A)** le nom de celui-ci et la loi sous le régime de laquelle il est constitué, formé ou prorogé,
 - (B)** le pourcentage des droits de vote rattachés à l'ensemble des actions comportant le droit de vote du membre qu'un autre membre du groupe détient, même indirectement,
 - (iv)** les fonctions essentielles de compensation et de règlement exercées par le système ou par sa chambre,
 - (v)** les services essentiels visés à l'alinéa 11.07(1)f) de la Loi que la chambre du système reçoit d'un fournisseur,
 - (vi)** les ressources opérationnelles principales du système et de sa chambre, notamment le personnel et les technologies de l'information,
 - (vii)** les arrangements contractuels ou opérationnels entre le système ou sa chambre de compensation et d'autres systèmes ou chambres de compensation;
- b)** la stratégie de résolution qui prévoit les mesures principales qui pourraient être prises dans l'éventualité d'une déclaration de non-viabilité;
- c)** l'évaluation des ressources qui peuvent être nécessaires à la mise en œuvre de la stratégie de résolution, notamment les ressources financières et les outils qui servent à la répartition des pertes et qui sont prévus dans les règles, les règlements ou les arrangements connexes du système ou de sa chambre de compensation;
- d)** le plan opérationnel qui indique :

(i) les modalités de mise en œuvre de la stratégie de résolution,

(ii) les éventuels obstacles à la résolution;

e) une déclaration énonçant que le plan de résolution a été approuvé par le gouverneur de la banque.

Review and modifications

4 The Governor of the Bank must review and make any necessary modifications to the resolution plan

(a) at least once during each 12-month period following the development or modification of the plan; and

(b) without delay after any change referred to in any of paragraphs 9(2)(a) to (c) of the Act is made.

Persons from whom costs may be recovered

5 (1) For the purposes of section 11.18 of the Act, the Bank may recover the costs of a resolution from

(a) a clearing house that has been declared non-viable under section 11.06 of the Act;

(b) the clearing house of a clearing and settlement system that has been declared non-viable under section 11.06 of the Act; and

(c) any person or entity who was a participant in a clearing and settlement system on the day on which a declaration of non-viability was made in respect of the system or its clearing house or on any subsequent day.

Costs

(2) The costs of a resolution of a clearing and settlement system or clearing house are the costs incurred, and the amounts paid, by the Bank in order to

(a) address the financial losses, or shortfalls in liquidity or capital adequacy, of the clearing house;

(b) maintain the pre-funded financial resources at the level provided for in the by-laws, rules or arrangements that govern the clearing and settlement system or clearing house;

(c) operate the clearing and settlement system or clearing house;

(d) meet a participant's financial obligations to the clearing house;

Examen et modification des plans

4 Le gouverneur de la banque examine chaque plan de résolution et, s'il y a lieu, le modifie, à la fois :

a) au moins une fois au cours de la période de douze mois suivant l'élaboration ou la modification du plan;

b) sans délai à la suite de tout changement visé aux alinéas 9(2)a) à c) de la Loi.

Recouvrement des coûts de résolution

5 (1) Pour l'application de l'article 11.18 de la Loi, la banque peut recouvrer les coûts de résolution auprès des personnes et entités suivantes :

a) la chambre de compensation à l'égard de laquelle une déclaration de non-viabilité a été faite au titre de l'article 11.06 de cette loi;

b) la chambre de compensation d'un système de compensation et de règlement à l'égard duquel une déclaration de non-viabilité a été faite au titre de l'article 11.06 de cette loi;

c) toute personne ou entité qui, à la date où la déclaration de non-viabilité a été faite à l'égard d'un système de compensation et de règlement ou à l'égard de sa chambre, était un établissement participant à ce système ou qui le devient après cette date.

Coûts de résolution

(2) Constituent des coûts de résolution d'un système de compensation et de règlement ou d'une chambre de compensation les sommes versées et les coûts engagés par la banque pour :

a) le règlement des pertes financières ou des insuffisances de liquidités ou de capitaux de la chambre de compensation;

b) le maintien des ressources financières constituées au préalable au niveau prévu par les règlements administratifs, les règles ou les arrangements régissant le système de compensation et de règlement ou la chambre;

c) l'exploitation du système de compensation et de règlement ou de la chambre;

(e) administer the compensation process referred to in sections 6 to 18; and

(f) generally execute the resolution.

Limited clearing member

(3) The costs of a resolution that the Bank may recover from a limited clearing member are limited to the costs incurred, and the amounts paid, by the Bank in order to

(a) operate the clearing and settlement system or clearing house;

(b) administer the compensation process referred to in sections 6 to 18; and

(c) meet the member's financial obligations to the clearing house.

Amounts not included

(4) The amounts paid under sections 13 and 18 are not included in subsections (2) or (3).

Recovery of certain costs — participant

(5) If the Bank incurs a cost or pays an amount in order to meet a participant's financial obligations to a clearing house, it must attempt to recover that cost or amount from the participant before attempting to recover it from a clearing house or other participant.

Recovery of certain costs — clearing house

(6) If the Bank incurs a cost or pays an amount referred to in any of paragraphs (2)(a) to (c) and (f) in order to meet the obligations of a clearing house, it must attempt to recover that cost or amount from the clearing house before attempting to recover it from a participant.

Prescribed persons and entities

6 (1) The following persons or entities are prescribed for the purposes of subsection 11.26(1) of the Act:

(a) any person or entity that was a creditor of a clearing house immediately before a declaration of non-viability was made in respect of the clearing house or its clearing and settlement system;

d) l'exécution des obligations financières d'un établissement participant envers la chambre;

e) la gestion du processus d'indemnisation visé aux articles 6 à 18;

f) de manière générale, la mise en œuvre de la résolution.

Membres compensateurs à responsabilité limitée

(3) Seuls les sommes versées et les coûts engagés aux fins ci-après constituent des coûts de résolution que la banque peut recouvrer auprès d'un membre compensateur à responsabilité limitée :

a) l'exploitation du système de compensation et de règlement ou de la chambre de compensation;

b) la gestion du processus d'indemnisation visé aux articles 6 à 18;

c) l'exécution des obligations financières du membre envers la chambre de compensation.

Sommes exclues

(4) Les sommes versées aux termes des articles 13 et 18 ne sont pas visées par les paragraphes (2) et (3).

Recouvrement de certains coûts — établissement participant

(5) Si la banque verse des sommes ou engage des coûts aux fins d'exécution des obligations financières d'un établissement participant envers la chambre de compensation, elle doit d'abord tenter de les recouvrer auprès de cet établissement avant de tenter de le faire auprès de la chambre de compensation ou des autres établissements participants.

Recouvrement de certains coûts — chambre de compensation

(6) Si la banque verse des sommes ou engage des coûts aux fins visées à l'un ou l'autre des alinéas (2)a) à c) et f) en vue d'exécuter les obligations de la chambre de compensation, elle doit d'abord tenter de les recouvrer auprès de cette chambre avant de tenter de le faire auprès des établissements participants.

Personnes et entités visées

6 (1) Pour l'application du paragraphe 11.26(1) de la Loi, est une personne ou entité visée :

a) la personne ou l'entité qui, au moment où la déclaration de non-viabilité a été faite à l'égard d'une chambre de compensation ou de son système de

(b) any participant that is subject to an order made under subsection 11.11(1) of the Act and was a participant in a clearing and settlement system immediately before a declaration of non-viability was made in respect of the system or its clearing house;

(c) any shareholder of a clearing house that is subject to an order made under paragraph 11.09(1)(b) of the Act and that was a shareholder of the clearing house immediately before a declaration of non-viability was made in respect of the clearing house or its clearing and settlement system;

(d) any holder of an ownership interest in a clearing house that is subject to an order made under paragraph 11.09(1)(b) of the Act and that was a holder of an ownership interest in the clearing house immediately before a declaration of non-viability was made in respect of the clearing house or its clearing and settlement system.

Exclusion – creditors

(2) Despite paragraph (1)(a), the following persons or entities are not prescribed:

(a) a person or entity that continues to receive, during the period beginning at the time the declaration of non-viability is made and ending on the day specified in the notice published under section 11.24 of the Act, payment in respect of the debt in accordance with the terms of the debt; or

(b) a person or entity to which the clearing house is indebted as a result of the clearing house

(i) acting as a central counter-party, or

(ii) providing clearing or settlement services for a clearing or settlement system.

Successors, assignees and transferees

(3) A prescribed person or entity referred to in subsection (1) includes the successor of the person or entity but does not include an assignee or transferee.

Compensation – creditors

7 The amount of compensation to which a prescribed person or entity referred to in paragraph 6(1)(a) is entitled is the total of any amounts owing that were not paid by or on behalf of the clearing house to the person or entity in accordance with the terms of their contract during the period beginning at the time the declaration of non-viability was made in respect of the clearing house or its

compensation et de règlement, était créancier de la chambre;

b) la personne ou l'entité visée par un arrêté pris aux termes du paragraphe 11.11(1) de la Loi qui, au moment où la déclaration de non-viabilité a été faite à l'égard d'un système de compensation et de règlement ou à l'égard de la chambre de celui-ci, était un établissement participant du système;

c) la personne ou l'entité qui, au moment où la déclaration de non-viabilité a été faite à l'égard d'une chambre de compensation visée par un arrêté pris aux termes de l'alinéa 11.09(1)b) de la Loi ou à l'égard du système de cette chambre, détenait des actions de celle-ci;

d) la personne ou l'entité qui, au moment où la déclaration de non-viabilité a été faite à l'égard d'une chambre de compensation visée par un arrêté pris aux termes de l'alinéa 11.09(1)b) de la Loi ou à l'égard du système de cette chambre, détenait des titres de participation dans celle-ci.

Exclusion – créancier

(2) Malgré l'alinéa (1)a), n'est pas une personne ou entité visée la personne ou l'entité, selon le cas :

a) qui, pendant la période commençant au moment où la déclaration de non-viabilité est faite et se terminant à la date précisée dans l'avis publié en application de l'article 11.24 de la Loi, continue à recevoir des versements à l'égard de sa créance selon les modalités de celle-ci;

b) à l'égard de laquelle la chambre de compensation n'est débitrice qu'en raison du fait, selon le cas :

(i) qu'elle agit à titre d'intermédiaire,

(ii) qu'elle offre les services d'un système de compensation et de règlement.

L'ayant droit, le successeur ou le cessionnaire

(3) Est également une personne ou entité visée l'ayant droit ou le successeur de la personne ou de l'entité visée au paragraphe (1), mais non le cessionnaire.

Indemnité – créancier

7 L'indemnité à laquelle une personne ou entité visée à l'alinéa 6(1)a) a droit est égale au total des sommes qui, aux termes de modalités contractuelles, lui sont dues par la chambre de compensation et qui le demeurent pendant la période commençant au moment où la déclaration de non-viabilité est faite à l'égard de la chambre ou de son système et se terminant à la date

clearing and settlement system and ending on the day the day specified in the notice published under section 11.24 of the Act.

Compensation – participants

8 (1) The amount of compensation to which a participant referred to in paragraph 6(1)(b) is entitled is the amount equal to the estimated value of the net losses incurred by the participant as a result of the making of an order under subsection 11.11(1) of the Act.

Assumption

(2) The value of the net losses referred to in subsection (1) must be estimated

(a) as if the measures to address financial loss, or shortfalls in liquidity or capital adequacy, that were specified in the by-laws or rules of the clearing house, or in an arrangement that relates to its clearing and settlement system, were exhausted; and

(b) without taking into consideration any assistance, financial or other, that is or may be provided to the participant, directly or indirectly, by the Bank or by Her Majesty in right of Canada or a province after the declaration of non-viability was made.

Resolution and liquidation values

9 (1) For the purposes of determining the amount of compensation to which a prescribed person or entity referred to in paragraph 6(1)(c) or (d) is entitled, the Bank must estimate the applicable resolution and liquidation values referred to in this section.

Resolution value in respect of a share

(2) The resolution value in respect of a share is the total of the estimated value of

(a) the share on the day specified in the notice published under section 11.24 of the Act,

(b) any dividend paid after the declaration of non-viability was made with respect to the share, and

(c) any other cash, securities or other rights or interests that are received or are to be received with respect to the share as a direct or indirect result of the making of an order under paragraph 11.09(1)(b) of the Act and any actions taken in furtherance of the order.

précisée dans l'avis publié en application de l'article 11.24 de la Loi.

Indemnité – établissement participant

8 (1) L'indemnité à laquelle l'établissement participant visé à l'alinéa 6(1)b) a droit est égale à la valeur estimée des pertes nettes qu'il a subies en raison de la prise d'un arrêté aux termes du paragraphe 11.11(1) de la Loi.

Hypothèse

(2) La valeur des pertes nettes mentionnées au paragraphe (1) est estimée :

a) d'une part, comme si les mesures, prévues aux termes des règlements administratifs ou des règles de la chambre de compensation, ou de toute entente relative à son système de compensation et de règlement, pour régler les pertes financières ou les insuffisances de liquidités ou de capitaux avaient été épuisées;

b) d'autre part, sans qu'il soit tenu compte de toute aide, financière ou autre, fournie ou pouvant être fournie à l'établissement participant, directement ou indirectement, par la banque ou par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province après que la déclaration de non-viabilité a été faite.

Valeur de résolution et valeur liquidative

9 (1) Pour déterminer le montant de l'indemnité à laquelle la personne ou l'entité visée aux alinéas 6(1)c) ou d) a droit, la banque procède à l'estimation des valeurs de résolution et des valeurs liquidatives prévues au présent article.

Valeur de résolution à l'égard des actions

(2) La valeur de résolution à l'égard des actions est la somme des valeurs estimatives des éléments suivants :

a) les actions à la date précisée dans l'avis publié en application de l'article 11.24 de la Loi;

b) les dividendes reçus à l'égard des actions après que la déclaration de non-viabilité a été faite;

c) toute autre valeur mobilière ou en espèces, ou tout autre droit ou intérêt, reçus ou à recevoir, à l'égard des actions en conséquence directe ou indirecte de la prise d'un arrêté aux termes de l'alinéa 11.09(1)b) de la Loi ou de mesures visant la réalisation de l'objet de l'arrêté.

Resolution value in respect of an ownership interest

(3) The resolution value in respect of an ownership interest in a clearing house is the total of the estimated value of

- (a)** the ownership interest on the day specified in the notice published under section 11.24 of the Act,
- (b)** any amount received after the declaration of non-viability was made with respect to the ownership interest, and
- (c)** any cash, securities or other rights or interests that are received or are to be received with respect to the ownership interest as a direct or indirect result of the making of an order under paragraph 11.09(1)(b) of the Act and any actions taken in furtherance of the order.

Liquidation value in respect of a share or ownership interest

(4) The liquidation value in respect of a share or ownership interest in a clearing house is the estimated value that the shareholder or holder of the ownership interest would have received in respect of the share or ownership interest if

- (a)** the clearing house had become bankrupt and been liquidated at the time a declaration of non-viability was made; and
- (b)** the measures to address financial losses, or shortfalls in liquidity or capital adequacy, that were specified in its by-laws or rules, or in an arrangement that relates to the clearing and settlement system, were exhausted.

Assumptions

(5) The liquidation value referred to in subsection (4) must be estimated

- (a)** as if no declaration of non-viability was made; and
- (b)** without taking into consideration any assistance, financial or other, that is or may be provided to the clearing house, directly or indirectly, by the Bank or by Her Majesty in right of Canada or a province after the declaration of non-viability was made.

Valeur de résolution à l'égard des titres de participation

(3) La valeur de résolution à l'égard des titres de participation dans une chambre de compensation est la somme des valeurs estimatives des éléments suivants :

- a)** les titres de participation à la date précisée dans l'avis publié en application de l'article 11.24 de la Loi;
- b)** toute somme reçue à l'égard des titres de participation après que la déclaration de non-viabilité a été faite;
- c)** toute autre valeur mobilière ou en espèces, ou tout autre droit ou intérêt, reçus ou à recevoir, à l'égard des titres de participation en conséquence directe ou indirecte de la prise d'un arrêté aux termes de l'alinéa 11.09(1)b) de la Loi ou de mesures visant la réalisation de l'objet de l'arrêté.

Valeur liquidative à l'égard des actions et des titres de participation

(4) La valeur liquidative des actions et des titres de participation détenus dans la chambre de compensation est la valeur estimée de ce que les détenteurs d'actions ou de titres de participation auraient reçu à leur égard si, à la fois :

- a)** la chambre de compensation avait fait faillite et avait été liquidée au moment où la déclaration de non-viabilité a été faite;
- b)** les mesures, prévues aux termes des règlements administratifs ou des règles de la chambre de compensation, ou de toute entente relative au système de compensation et de règlement, pour régler les pertes financières ou les insuffisances de liquidités ou de capitaux avaient été épuisées.

Hypothèses

(5) La valeur liquidative visée au paragraphe (4) est estimée :

- a)** d'une part, comme si aucune déclaration de non-viabilité n'a été faite;
- b)** d'autre part, sans qu'il soit tenu compte de toute aide, financière ou autre, fournie ou pouvant être fournie à la chambre, directement ou indirectement, par la banque ou par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province après que la déclaration de non-viabilité a été faite.

Compensation — shareholders

10 (1) The amount of compensation to which a shareholder referred to in paragraph 6(1)(c) is entitled is determined by the formula

$$A - B$$

where

- A** is the estimated liquidation value in respect of their shares; and
- B** is the estimated resolution value in respect of their shares.

Compensation — holders of ownership interests

(2) The amount of compensation to which a holder of an ownership interest referred to in paragraph 6(1)(d) is entitled is determined by the formula

$$A - B$$

where

- A** is the estimated liquidation value in respect of the ownership interest; and
- B** is the estimated resolution value in respect of the ownership interest.

Negative value

(3) For greater certainty, if the amount of compensation determined under this section is a negative value, the amount of compensation is zero.

Notice — offer of compensation

11 (1) Within a reasonable period of time after the day specified in the notice published under section 11.24 of the Act, the Bank must give each person or entity that was prescribed in respect of the clearing and settlement system or clearing house a notice containing an offer of compensation in an amount equal to, or of a value estimated by the Bank to be equal to, the compensation to which that person or entity is entitled.

Contents of notice

(2) The notice must

- (a)** state that an order has been made under paragraph 11.09(1)(b) or subsection 11.11(1) of the Act;
- (b)** describe the order's effects;
- (c)** state that the prescribed person or entity has 45 days beginning on the day on which a summary of the notice is published in the *Canada Gazette* to notify the Bank of their decision to accept or object to the offer, or to object to the absence of an offer;

Indemnité — détenteurs d'actions

10 (1) L'indemnité à laquelle le détenteur d'actions visé à l'alinéa 6(1)c) a droit est calculée selon la formule suivante :

$$A - B$$

où :

- A** représente la valeur liquidative estimée à l'égard de ses actions;
- B** la valeur de résolution estimée à l'égard de ses actions.

Indemnité — détenteur de titres de participation

(2) L'indemnité à laquelle le détenteur de titres de participation visé à l'alinéa 6(1)d) a droit est calculée selon la formule suivante :

$$A - B$$

où :

- A** représente la valeur liquidative estimée à l'égard de ses titres de participation;
- B** la valeur de résolution estimée à l'égard de ses titres de participation.

Valeur négative

(3) Il est entendu que si le résultat de tout calcul effectué aux termes du présent article est une valeur négative, le montant de l'indemnité est zéro.

Avis — offre d'indemnité

11 (1) Dans un délai raisonnable suivant la date précisée dans l'avis publié en application de l'article 11.24 de la Loi, la banque donne à chaque personne ou entité visée, à l'égard du système de compensation et de règlement ou de la chambre de compensation, un avis qui contient une offre d'indemnité d'un montant égal, ou d'une valeur que la banque estime égale, à l'indemnité à laquelle la personne ou l'entité a droit.

Teneur de l'avis

(2) L'avis doit, à la fois :

- a)** énoncer qu'un arrêté a été pris aux termes de l'alinéa 11.09(1)b) ou du paragraphe 11.11(1) de la Loi;
- b)** décrire les effets de l'arrêté;
- c)** énoncer que la personne ou l'entité visée dispose de quarante-cinq jours, à compter de la date de publication du résumé de l'avis dans la *Gazette du Canada*, pour aviser la banque de son acceptation de

(d) state that if the offer or the absence of an offer is objected to by the prescribed person or entity, the compensation to be paid will be determined by an assessor; and

(e) state that if the prescribed person or entity does not notify the Bank of their objection within the period set out in paragraph (c), the person or entity will receive the compensation offered or no compensation, as the case may be, and will not be permitted to contest its amount or value or the fact that no compensation is offered.

Publication

12 A summary of the notice given under subsection 11(1) must be published in the *Canada Gazette* and on the website of the clearing house.

Payment of compensation

13 The Bank must pay a prescribed person or entity referred to in section 6 any compensation offered under subsection 11(1) if

(a) the person or entity notifies the Bank of its acceptance of the offer within the period set out in paragraph 11(2)(c); or

(b) the person or entity does not notify the Bank of its acceptance of, or objection to, the offer within that period.

Appointment of assessor

14 An assessor must be appointed under section 11.28 of the Act if the person or entity notifies the Bank that it objects to the offer, or the absence of an offer, within the period set out in paragraph 11(2)(c).

Notice of appointment

15 Within 45 days after the day on which an assessor is appointed, the Bank must provide, to each person and entity whose compensation is to be determined by the assessor, a notice of the appointment that states that the person or entity is bound by the assessor's determination of the amount of compensation to be paid which may be lower or higher than that contained in the offer.

Assessor's determination

16 The assessor must determine the amount of compensation to be paid in accordance with sections 7 to 10.

l'offre, de son refus de l'offre ou de son opposition à l'absence d'offre;

d) énoncer que l'indemnité à verser aux personnes ou entités visées qui refusent l'offre ou s'opposent à l'absence d'offre sera fixée par un évaluateur;

e) énoncer que, dans le cas où elle omet d'aviser la banque de son refus dans le délai prévu à l'alinéa c), la personne ou l'entité visée recevra l'indemnité offerte ou n'en recevra aucune, selon le cas, et ne pourra contester ni le montant, ni la valeur de l'indemnité, ni l'absence d'offre.

Publication

12 Un résumé de l'avis donné en application du paragraphe 11(1) est publié dans la *Gazette du Canada* et sur le site Web de la chambre de compensation.

Versement de l'indemnité

13 La banque verse l'indemnité offerte aux termes du paragraphe 11(1) à la personne ou l'entité visée à l'article 6 si, selon le cas :

a) la personne ou l'entité avise la banque de son acceptation de l'offre avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa 11(2)c);

b) elle omet d'aviser la banque de son acceptation ou de son refus de l'offre avant l'expiration de ce délai.

Nomination d'un évaluateur

14 Dans le cas où une personne ou une entité avise la banque de son refus de l'offre ou de son opposition à l'absence d'offre dans le délai prévu à l'alinéa 11(2)c), un évaluateur est nommé au titre de l'article 11.28 de la Loi.

Avis de nomination

15 Dans les quarante-cinq jours suivant la nomination d'un évaluateur, la banque fournit à chaque personne ou entité visée, dont l'indemnité doit être déterminée par l'évaluateur, un avis de la nomination de celui-ci indiquant que la décision de l'évaluateur lie la personne ou l'entité quant au montant de l'indemnité à verser, que celui-ci soit inférieur ou supérieur à celui figurant dans l'offre.

Décision de l'évaluateur

16 L'évaluateur décide, conformément aux articles 7 à 10, du montant de l'indemnité à verser à une personne ou une entité visée.

Assessor's notice

17 (1) The assessor must provide, to every prescribed person or entity whose compensation is determined by the assessor, a notice

- (a) setting out the assessor's determination of the amount of compensation to which the person or entity is entitled;
- (b) stating that the person or entity is bound by the assessor's determination as to the amount of compensation to be paid; and
- (c) stating that the Bank must pay the compensation within 90 days after the date of the notice.

Copy to Bank

(2) The assessor must provide a copy of each notice to the Bank.

Payment of compensation

18 The Bank must pay a prescribed person or entity the compensation that it is entitled to receive within

- (a) if a notice referred to in subsection 17(1) is provided to the person or entity, 90 days after the date of that notice; or
- (b) in any other case, 135 days after the day on which a summary of the notice given under subsection 11(1) is published in the *Canada Gazette*.

Oversight information

19 For the purposes of section 2 of the Act, **oversight information** means any information contained in the following documents:

- (a) directives issued by the Governor of the Bank under subsection 6(1) or (2) of the Act to a clearing house or a participant and any correspondence to or from the directors or officers of the clearing house or the participant that is related to the directive;
- (b) reports prepared by or at the request of the Bank, including any written recommendations prepared by the Bank, as a result of an audit, inspection or other oversight review of a clearing and settlement system;
- (c) any correspondence to or from the directors or officers of a clearing house that is related to a report or recommendation referred to in paragraph (b);
- (d) resolution plans referred to in subsection 11.05(1) of the Act;

Avis de l'évaluateur

17 (1) L'évaluateur fournit à chaque personne ou entité visée dont il détermine l'indemnité un avis :

- a) indiquant le montant qu'il juge correspondre à l'indemnité à laquelle la personne ou l'entité visée a droit;
- b) énonçant que la personne ou l'entité visée est liée par la décision fixant le montant de l'indemnité à verser;
- c) énonçant que la banque est tenue de verser l'indemnité dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de l'avis.

Copie à la banque

(2) L'évaluateur fournit à la banque une copie de chaque avis.

Versement de l'indemnité

18 La banque verse à la personne ou à l'entité visée l'indemnité à laquelle elle a droit :

- a) dans le cas où l'avis visé au paragraphe 17(1) est fourni à la personne ou à l'entité, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de l'avis;
- b) dans tout autre cas, dans les cent trente-cinq jours suivant la date à laquelle le résumé de l'avis donné en application du paragraphe 11(1) est publié dans la *Gazette du Canada*.

Renseignements relatifs à la surveillance

19 Pour l'application de l'article 2 de la Loi, **renseignements relatifs à la surveillance** s'entend des renseignements contenus dans les documents suivants :

- a) les directives données à la chambre de compensation ou à l'établissement participant par le gouverneur de la banque en application des paragraphes 6(1) ou (2) de la Loi et toute correspondance entretenue avec leurs administrateurs ou dirigeants à l'égard des directives;
- b) les rapports établis par la banque ou à sa demande, y compris toute recommandation écrite qu'elle fait, à la suite des vérifications, inspections ou surveillances dont le système a fait l'objet;
- c) toute correspondance entretenue avec les administrateurs ou dirigeants de la chambre de compensation à l'égard des rapports ou des recommandations mentionnés à l'alinéa b);

(e) documents that are prepared by or at the request of the Bank for the purpose of advising the Governor of the Bank on whether to make a declaration of non-viability under section 11.06 of the Act.

Disclosure to affiliates

20 A clearing house may disclose oversight information in respect of its clearing and settlement system to its affiliates, its directors, officers, employees, auditors, securities underwriters and legal advisors and those of its affiliates, if the clearing house ensures that the information remains confidential.

Disclosure to government or regulatory body

21 A clearing house may disclose oversight information in respect of its clearing and settlement system to any government authority or regulatory body that

- (a) regulates the system; and
- (b) has entered into an agreement or arrangement with the Bank under section 13.3 of the Act in respect of the system and oversight information.

Coming into force

22 These Regulations come into force on the first day on which both sections 237 and 242 of the *Budget Implementation Act, 2018, No. 1*, chapter 12 of the Statutes of Canada, 2018, come into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

* [Note: Regulations in force June 25, 2019.]

d) les plans de résolution visés au paragraphe 11.05(1) de la Loi;

e) les documents établis par la banque ou à sa demande en vue de fournir des conseils au gouverneur de la banque lorsqu'il décide s'il fait une déclaration de non-viabilité au titre de l'article 11.06 de la Loi.

Communication — membres du groupe

20 La chambre de compensation peut communiquer, à l'égard de son système de compensation et de règlement, les renseignements relatifs à la surveillance aux membres de son groupe, de même qu'à ses administrateurs, dirigeants, employés, vérificateurs, souscripteurs à forfait et conseillers juridiques, et à ceux des entités de son groupe, si elle veille à ce que les renseignements demeurent confidentiels.

Communication — autorités administratives et organismes de réglementation

21 La chambre de compensation peut communiquer, à l'égard de son système de compensation et de règlement, les renseignements relatifs à la surveillance aux autorités administratives et organismes de réglementation qui, à la fois :

- a) sont chargés de la réglementation du système;
- b) sont partis à une entente ou un accord conclu avec la banque en vertu de l'article 13.3 de la Loi, à l'égard du système et des renseignements.

Entrée en vigueur

22 Le présent règlement entre en vigueur dès le premier jour où les articles 237 et 242 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2018*, chapitre 12 des Lois du Canada (2018), sont tous deux en vigueur, ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

* [Note : Règlement en vigueur le 25 juin 2019.]